

teau qu'on trouve plus tard entre les mains de saint Louis. Ce que la couronne possède, c'est le *burgus militum*, (art. 36 de la charte d'affranchissement), que les siècles eux-mêmes ont traduit en faubourg Chevalier, sens beaucoup plus exact que celui de faubourg des Nobles, qu'on a voulu lui substituer (p. 165 de la *Revue* et 23 de l'*Addition*) ; car il est douteux que *miles* ait jamais signifié la qualité de noble. D'ailleurs, à l'époque où nous nous reportons, il n'y avait en France que la noblesse de terre ; et s'il y avait d'autres nobles dans le faubourg que celui qui en était maître, ils n'étaient pas assez nombreux pour y former une classe. Mais les chevaliers, les hommes d'armes à sa suite pouvaient y être en assez grande quantité.

Ce que le roi Philippe-Auguste et ses successeurs possédèrent à Charlieu, c'est encore ce qu'on trouve dénommé dans l'art. 28 de la charte d'affranchissement de cette ville, sous le nom de cense du roi (*censa regis*), qui n'est autre chose que le faubourg Chevalier même dont on regardait encore l'emplacement, au siècle dernier, comme étant ou ayant été du domaine royal, (*legitimum regis, ditionis dominium*) p. 147 et 148 de l'*Histoire de Charlieu*.

Ceci posé, il faut bien préciser le sens de la charte et les suites qu'elle put avoir pour Charlieu.

Il faut remarquer d'abord qu'elle ne peut concerner que le faubourg de la ville, tombé au pouvoir de Philippe-Auguste et que, limitée comme elle l'est, elle n'atteignit en aucune manière les droits des Bénédictins sur le surplus de la ville et sur son territoire ; ils restèrent intacts. Dès lors tout ce que M. Bernard prétend en tirer d'inductions favorables à son système tombe et devient inapplicable en cette partie.

Secondement, si Philippe-Auguste établit un prévôt à Charlieu, ce ne fut que pour la portion *extra muros* de la ville qui lui appartenait ; car les Bénédictins ont toujours été